

Rambouillet Territoires 22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2212CE04 Convention de fourniture d'eau potable par le SYMIPERR, le SEASY et le SIRYAE à Rambouillet Territoires

Conseil communautaire du lundi 19 décembre 2022

78120 RAMBOUILLETAffichée le 13 décembre 2022

Convocation du 13 décembre 2022

Présidence: Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Anne-Françoise GAILLOT

| Conseillers titulaires | | Suppléants | Absents représentés par |
|-------------------------|-----|----------------------------|-------------------------|
| AGUILLON Claire | PT | | |
| ALIX Martial | PT | PORTHAULT Jérôme | |
| BATTEUX Jean-claude | REP | ALOISI Henri | GAILLOT Anne-Françoise |
| BAX DE KEATING Geoffroy | AE | | , |
| BERNARD Jean-Luc | PT | | |
| BONTE Daniel | AE | | |
| BRICAUD Nathalia | PT | CHEMIN Delphine | |
| BRIOLANT Stéphanie | PT | DEFFRENNE Philippe | |
| CABRIT Anne | REP | BUREAU Norbert | QUERARD Serge |
| CAILLOL Valérie | PT | | |
| CARESMEL Marie | REP | | PETITPREZ Benoît |
| CARIS Xavier | PT | | |
| CAZANEUVE Claude | Α | PELOYE Robert | |
| CHANCLUD Maurice | PT | GODEAU Hervé | |
| CHERET Claire | REP | PASSET Georges | GOURLAN Thomas |
| CHRISTIENNE Janine | PT | | |
| CINTRAT Alain | PT | | |
| CONVERT Thierry | PT | MAZE Michel | |
| COPETTI Isabelle | AE | MANDON Franck | |
| DEMICHELIS Janny | PT | LENTZ Jacques | |
| DEMONT Clarisse | PT | | |
| DESMET France | PT | | |
| DEROFF Joseph | Α | | |
| DRAPPIER Jacky | PT | QUINTON Benjamin | |
| DUCHAMP Jean-Louis | Α | DELABBAYE Jean-Yves | |
| DUPRESSOIR Hervé | REP | | |
| FLORES Jean-Louis | PS | HAROUN Thomas | |
| FOCKEDEY William | PT | | |
| FORMENTY Jacques | PT | CARZUNEL Martine | |
| GAILLOT Anne-Françoise | PT | LE MENN Pascal | |
| GHIBAUDO Jean-Pierre | REP | MOUTET Jean-Luc | CONVERT Thierry |
| GOURLAN Thomas | PT | | , |
| GROSSE Marie-France | PT | | |

| [| | | |
|-------------------------|-----|---------------------------------------|--|
| GUIGNARD Sylvain | A | | |
| IKHELF Dalila | AE | | |
| JAFFRE Valéry | AE | | |
| JEGAT Joëlle | PT | | |
| JUTIER David | PT | | |
| LAHITTE Chantal | REP | | PAQUET Frédéric |
| LAMBERT Sylvain | PT | GATINEAU Christian | |
| LECOURT Guy | PT | BAUDESSON Hélène | |
| MALARDEAU Jean-Pierre | PT | BERTHIER Lydie | |
| MARGOT JACQ Isabelle | REP | | CARIS Xavier |
| MARCHAL Evelyne | PT | GENTIL Jean-Christophe | |
| MATILLON Véronique | PT | | |
| MAY OTT Ysabelle | PT | VEIGA José | |
| MOUFFLET Catherine | PT | | |
| NEHLIL Ismaël | PT | | |
| PAQUET Frédéric | PT | | |
| PASQUES Jean-Marie | PT | | |
| PETITPREZ Benoît | PT | | |
| POMMET Raymond | PT | | |
| QUERARD Serge | PT | SAISY Hugues | |
| QUINTON Gilles | PT | CHARRON Xavier | |
| REY Augustin | A | | |
| ROLLAND Virginie | PT | | |
| ROSTAN Corinne | PT | MARECHAL Michel | |
| ROUHAUD Jean Christophe | PT | FAUQUEREAU Nadine | |
| SALIGNAT Emmanuel | REP | CHALLOY Camélia | DEMICHELIS Janny |
| SCHMIDT Gilles | PT | | - January |
| SIRET Jean-François | REP | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | AGUILLON Claire |
| STEPHANE Nathalie | PT | | J. J |
| TROGER Jacques | PT | BARDIN Dominique | |
| TRONEL Didier | PT | | |
| WEISDORF Henri | PT | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| YOUSSEF Leïla | PT | ···· | |
| ZANNIER Jean-Pierre | PT | THEVARD Nicolas | |

| Conseillers : 67 | Présents : 48 | Représentés : 9 | Votants potentiels : 57 | Absents/Excusés: 10 |
|------------------|-----------------|-----------------|-------------------------|--|
| | Présents | | • | <u>, </u> |
| | titulaires : 47 | | | |
| | Présents | | | |
| į | suppléants : 1 | | | |

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la convention relative à la fourniture d'eau potable par le SYndicat MIxte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet et à Rambouillet Territoires;

Vu la convention de fourniture d'eau potable par interconnexion de secours entre le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau à Rambouillet Territoires ;

Vu la convention de fourniture d'eau en gros par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines à Rambouillet Territoires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif qui s'est réunie le 15 novembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE la convention de fourniture d'eau potable à Rambouillet Territoires d'une part par SYndicat MIxte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet (SYMIPERR), d'autre part par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE), et enfin par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY),

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort en Yvelines, le 19 décembre 2022.

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr;</u> »



Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20221219-CC2212CE04-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

RAMBOUILLET
TERRITOIRES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

entre
la Communauté d'Agglomération
Rambouillet Territoires

et

le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines, représenté par son Président, Monsieur Jean PIERRE MALARDEAU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n° en date du 14 décembre 2022, et défini dans ce qui suit sous l'abréviation "le Seasy »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire, représentée par son Président, Monsieur Thomas GOURLAN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du et défini dans ce qui suit par l'abréviation " la CART ",

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Au vu de l'interconnexion réalisée entre la Ville de Rambouillet et le Seasy;

Considérant le transfert de compétence entre la ville de Rambouillet à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire au 1er janvier 2020 ;

Considérant la modification des statuts du syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines « le Seasy » ;

Considérant les conclusions du Schéma directeur de l'eau réalisé par le Seasy sur son périmètre ;

En conséquence, la convention définissant les conditions techniques et financières doit être revue.

Cette convention annule et remplace la dernière en date du 17/12/2004.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des modalités de fourniture d'eau potable entre les deux collectivités.

ARTICLE 2: PROVENANCE DE L'EAU ET MODE DE LIVRAISON

L'eau livrée à la CART provient des ouvrages de production du Seasy, elle est puisée en nappe. Elle transite par le château d'eau du Coin du Bois à Sonchamp.

L'eau livrée par la CART au Seasy, provient du forage « P 6 » situé rue du Château d'eau et transite par le réservoir R2 situé rue du Château d'eau à Rambouillet.

Chaque collectivité possède un compteur installé à Orcemont « au Racinay ».

La CART possède un local avec deux pompes de 70 m3/h qui sont télégérées. Les informations sont renvoyées sur les réseaux de télésurveillance des deux collectivités.

Chaque collectivité est propriétaire des conduites situées jusqu'à leur compteur.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE LIVRAISON

Le Seasy s'engage à fournir en cas de besoin et à la demande de la CART, l'eau potable nécessaire aux besoins publics et privés, selon les modalités ci-après :

Le Seasy pourra fournir un débit de 60 m3/h maximum, dans la limite maximale de 1440 m3/jour des ressources disponibles avec un minimum de 100 m3/j pour le renouvellement journalier de l'eau dans la canalisation.

Les apports de nuit seront privilégiés afin de minimiser ceux durant la journée.

La CART et son éventuel exploitant devront impérativement informer le Seasy des demandes en eau et valider communément le débit à fournir en fonction des besoins du SEASY pour son propre réseau de distribution.

La CART ne pourra dépasser le débit limite fixé par le Seasy sans autorisation préalable.

Ce débit sera régulé par un limiteur de débit à l'aval de la station de reprise, limiteur asservi à la pression. De plus, la pression sera mesurée en continu sur le réseau à l'amont de la station de reprise pour connaître l'évolution sur le réseau du Seasy.

La fourniture d'eau de la CART vers le Seasy se fera à la demande du Seasy de celui-ci, et sera contrôlée par l'exploitant de la CART.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE COMPTAGE

Chaque collectivité possède son compteur pour mesurer la quantité d'eau fournie à l'autre.

Les compteurs doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

L'eau distribuée sera comptabilisée par 2 compteurs situés sur la Commune d'Orcemont au lieudit « le Racinay » et entretenus respectivement par la CART et le Seasy pour leur bien propre.

Si, par suite d'une cause quelconque, une interruption se produisait dans la marche du compteur, la quantité d'eau à prendre en compte pendant l'arrêt sera supposée égale à celle constatée pendant la période identique de l'année antérieure.

Les relevés de compteurs seront effectués contradictoirement une fois par trimestre.

L'armoire de commande des pompes est suivie et télégérée par la CART. Le Seasy possède également sur site un SOFREL S-550 dont il a la charge qui permet de remonter les données de fonctionnement des pompes.

L'ensemble des données sont transmises parallèlement à chaque entité par leur installation.

Le Seasy doit pouvoir accéder à son matériel situé dans le local de la CART.

Chaque entité doit pouvoir contacter en cas de besoin les personnes responsables et en charge des installations pour des interventions diverses ou urgentes (répertoire des responsables à actualiser par les deux parties)

La CART et le Seasy peuvent demander, à tout moment, la vérification du bon fonctionnement des compteurs, en particulier leurs étalonnages. Si ceux-ci fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas où une non-conformité est constatée, le propriétaire doit immédiatement procéder à la réparation ou au remplacement du ou des compteurs défectueux

ARTICLE 5 : QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités requises par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et par les instructions du Ministère de la Santé Publique.

A cet effet et, dans l'état actuel de la réglementation en matière de qualité des eaux distribuées, chaque collectivité, a la possibilité d'accéder aux résultats des analyses effectuées par l'ARS.

Ces analyses sont accessibles sur le site de l'ARS :

https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau

En cas d'alerte formulée par l'ARS sur la qualité de l'eau fournie, chaque collectivité devra en informer l'autre.

ARTICLE 6: REMUNERATION DU PRIX DE L'EAU

Le montant facturé sur une année sera calculé en fonction de la quantité d'eau fournie durant l'année civile.

La TVA appliquée sera celle en vigueur au moment de chaque facturation.

Les nouveaux tarifs s'appliquent au 1er Janvier de l'année.

Le prix de base est arrêté au 1er janvier 2023 à 0,78 Euros Hors Taxes par m3.

Le prix de base sera révisé trimestriellement selon la formule :

K= 0.15 +0.35 (ICHTE/ICHTE0) + 0.15(TP10a/TP10a0) +0.25(CF35.1/CF35.10) +0.10 (EBIQ 2015/EBIQ 20150)

ARTICLE 7: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans (cinq ans).

Cette durée commencera à courir à compter du 1er Janvier 2023.

Page 4 sur 6

ARTICLE 8: PAIEMENT DES SOMMES DUES

La facturation se fera en fonction de la consommation constatée.

Cette facturation sera adressée au début de chaque **trimestre** à la CART, après relevé contradictoire des compteurs par la CART et par le Seasy.

La CART dispose d'un délai de 30 jours franc, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à l'auteur de la créance. Le dépôt de cette dernière ne suspend pas le délai de paiement.

Dès l'expiration du délai, toute somme restante due porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 9 : GARANTIE DE SERVICE - CONTINUITE DE SERVICE

La fourniture d'eau pourra être interrompue en cas :

- de travaux sur le réseau du Seasy et après en avoir informé la CART au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'accident imprévisible exigeant une interruption immédiate, mais à condition d'en aviser la CART dans les meilleurs délais.
- de travaux sur le réseau ou la station de reprise de la CART, et après avoir informé le Seasy au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'accident imprévisible exigeant une interruption immédiate, mais à condition d'en aviser le Seasy.

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau à la CART et au Seasy dans les conditions prévues, les collectivités s'engagent à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production ainsi que les ouvrages de transport qui leurs sont propres.

En cas de défaillance de quelle que nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir de l'eau, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), la collectivité concernée devra :

- a) Informer immédiatement l'autre entité, en fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations. *

*L'alinéa « c » ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la collectivité (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève, ...).

En cas de force majeure, la CART et le Seasy s'alertent immédiatement de l'arrêt momentané de la livraison.

ARTICLE 10: REVISION DE LA CONVENTION

Si certains paramètres connus ce jour venaient à être modifiés, la convention serait révisée, les parties seraient amenées à se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture d'eau au vu des cas suivants :

- → En cas de modification d'ouvrages existants ou de création d'ouvrages nouveaux destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et modifier les conditions de production d'eau concernant le Seasy et la CART.
- → Lorsque la variation du prix figurant à l'article 6 issus de la formule de révision dépassera 20%.

ARTICLE 11: GARANTIE DE LA CONTINUITE

La CART et le Seasy s'engagent à inclure les dispositions de la présente convention dans les contrats qu'ils passeront avec les exploitants éventuels de leur service d'eau potable.

ARTICLE 12: ACCORDS DES EXPLOITANTS ACTUELS

La CART informera son éventuel exploitant des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13: RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14: JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Versailles.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant la Sous-Préfecture de Rambouillet, qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai maximum de 3 mois.

Pour la Communauté d'Agglomération, Rambouillet Territoire Pour le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines

Le Président,

Le Président,

Thomas GOURLAN

Jean Pierre MALARDEAU